

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 13 (1921)
Heft: 3

Rubrik: L'organisation internationale du travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Politique sociale

Pour une loi fédérale sur les apprentissages

Les 19 et 20 janvier s'est réunie à Berne une commission désignée par l'Office fédéral du travail pour jeter les bases d'une loi fédérale sur les apprentissages.

La ratification des conventions de Washington nous obligent à prendre également position sur la protection de l'apprentissage. 18 cantons possèdent actuellement une loi sur la matière. Plusieurs de ces lois sont désuètes. Les cantons attendent une loi fédérale, dont il est question depuis longtemps plutôt que de réviser leurs lois cantonales ou d'en promulguer de nouvelles. Une loi fédérale sur la matière est désirée par tous les milieux. Une loi de ce genre devrait s'étendre également aux écoles professionnelles. Si elle ne doit pas s'arrêter à trop de détails, elle peut être suffisamment précise pour être appliquée à tous les apprentis, des administrations publiques aussi bien qu'aux arts et métiers et à l'industrie en général. Quelques commissaires furent d'avis de laisser le moins possible de compétence aux gouvernements cantonaux afin d'appliquer uniformément la loi sur le territoire suisse. Les cantons devraient avoir le droit d'étendre seulement les dispositions de la loi fédérale, mais jamais de les restreindre. La loi doit être applicable aux détenteurs de la puissance paternelle. Si le droit de prendre des apprentis doit être défendu à celui qui est privé de ses droits civiques en vertu d'un jugement pénal, la privation de ces droits pour une condamnation qui ne porte pas atteinte à l'honneur, ne saurait constituer un empêchement à prendre des apprentis. L'octroi de vacances pour l'apprenti est à désirer. La rétribution de l'apprenti suivant son travail aux pièces ne devrait pas être tolérée. Les litiges relatifs au contrat d'apprentissages devraient être tranchés par une instance administrative plutôt que par la juridiction ordinaire. Le juge pourrait être appelé en cas de recours. Les examens d'apprentis gagneraient à être graduels durant la période d'apprentissage. Un choix des experts plus judicieux que cela n'est souvent le cas et un contrôle permanent serait à souhaiter. Les frais qui en résulteraient pourraient être supportés par les cantons moyennant une subvention de la confédération.

Ce sont les idées principales qui furent émises au cours de la discussion. L'Office fédéral du travail les examinera et présentera un projet de loi que la commission discutera dans une prochaine séance. Après quoi, les organisations seront appelées à leur tour à donner leur avis.



NOTES

Le *Journal suisse des associations patronales* tente de tourner en ridicule notre article sur leurs « constatations » au sujet du degré de renchérissement. Il est vrai qu'il n'a guère réussi. Si un travail « scientifique » est exécuté d'une façon maladroite comme c'est le cas ici, il ne faut pas s'étonner de la critique. Le *Journal des associations patronales* ne dit pas un mot sur notre protestation concernant l'augmentation du prix des loyers, dans laquelle nous avons au moins prouvé que dans les circonstances actuelles chaque calcul moyen ne pouvait être pris en considération. S'il est juste qu'en 1910 le 1,8 pour cent des dépenses incombait aux impôts, chaque ouvrier et employé pourra confirmer aujourd'hui que les impôts absorbent entre le 5 et 10 pour cent des recettes. Notre artiste en arithmétique a désormais trouvé un os à ronger, car nous

avons évalué le renchérissement total à 160 pour cent, sans justifier ce chiffre en détail. Mais où l'« expert » de la comptabilité de ménage de 1920 du comité central, qui était si pressé de terminer son travail qu'il a cru devoir boucler ses comptes en octobre déjà, a-t-il justifié ses 90 pour cent pour « autres dépenses » ? Il a simplement inventé ses chiffres, car en réalité, il ne disposait aucunement d'un budget pour 1920. Sa « science » repose par conséquent sur des « évaluations » brutes.



Prévoyance populaire suisse, Bâle

Assurance populaire mutuelle

Avant de boucler le deuxième exercice

Pendant le mois de décembre 1920, 145 nouvelles propositions d'assurances représentant une somme assurée totale de fr. 378,400.— (dont 64 propositions d'assurances d'enfants pour fr. 64,200.—), sont parvenues à la Prévoyance populaire, ce qui porte à huit millions de francs en chiffre rond le capital total assuré au 31 décembre 1920.

Le deuxième exercice annuel a été clôturé au 31 décembre 1920. Le rapport et les comptes seront discutés par le conseil d'administration à la fin de février et publiés ensuite dans les journaux. Nous nous bornons, pour l'instant, à mentionner que la Prévoyance populaire a encaissé l'année dernière, en primes et intérêts, fr. 330,000.— en chiffre rond. La mortalité parmi les assurés a été extraordinairement faible. Il a été payé, pour 28 décès enregistrés, une somme totale de fr. 14,650.65. Les frais d'administration ne dépassant pas des limites modestes, l'on peut s'attendre à un résultat réjouissant.



L'organisation internationale du travail

Le Bureau international du travail nous communique que l'ordre du jour de la 3^{me} session que nous avons publié dans la *Revue* de février a été modifié définitivement par le conseil d'administration. Quoique comprenant exactement les mêmes matières, il comportera un nombre différent de paragraphes. Ce changement a été fait en vue de permettre la désignation d'un plus grand nombre de conseillers techniques pour chaque délégué.

On sait que chacun des membres de l'Organisation internationale du travail a le droit d'être représenté par quatre délégués à la conférence générale, dont deux sont les délégués du gouvernement et les deux autres représentant respectivement les employeurs et les travailleurs. Ces deux derniers doivent être désignés par le gouvernement d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives des employeurs et des travailleurs.

Chaque délégué peut être accompagné par deux conseillers techniques pour chacune des questions inscrites à l'ordre du jour; ces délégués doivent être désignés de la même manière que les délégués eux-mêmes, c'est-à-dire d'accord avec l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs ou des travailleurs, selon le cas. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la conférence, l'une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme. L'ordre du jour définitif est donc arrêté comme suit:

1. Réforme de la constitution du conseil d'administration du Bureau international du travail.
2. Adaptation au travail agricole de la résolution de Washington concernant la réglementation des heures de travail.
3. Adaptation au travail agricole des autres résolutions de Washington:
 - a) Moyens de prévenir le chômage et de remédier à ses conséquences;
 - b) Protection des femmes et des enfants.
4. Mesures de protection spéciales pour les travailleurs agricoles:
 - a) Enseignement technique agricole;
 - b) Logement et couchage des travailleurs agricoles;
 - c) Garantie des droits d'association et de coalition;
 - d) Protection contre les accidents, la maladie, l'invalidité et la vieillesse.
5. Désinfection des laines contaminées par les spores charbonneuses.
6. Interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture.
7. Le repos hebdomadaire dans l'industrie et le commerce.
8. a) Interdiction de l'emploi de toute personne âgée de moins de 18 ans au travail des soutes et des chaufferies;
- b) Visite médicale obligatoire des enfants employés à bord des bateaux.



L'action de l'Internationale syndicale pour la Hongrie

L'appel de la Fédération syndicale internationale en faveur du prolétariat hongrois et pour la reconstruction du mouvement syndical, seul capable de lutter contre la réaction d'Horthy, a donné à ce jour les résultats suivants pour chacune des centrales syndicales des pays ci-après:

Suède: 5000 cour. suédoises.
 Norvège: 5000 cour. norvégiennes.
 Danemark: 2000 cour. danoises.
 Finlande: 20,000 marks finnois.
 Espagne: 1500 pesetas.
 France: 20,000 francs.
 Belgique: 5000 francs belges.
 Suisse: 500 francs suisses.
 Pays-Bas: 2000 florins.

D'autre part les organisations centrales suivantes ont décidé de mettre directement certaines sommes à la disposition des camarades de Hongrie:

Allemagne: 5 pf. par membre.
 Italie: 50,000 liras.
 Pologne: 60,000 marks pol.
 Tchéco-Slovaquie (centrale des ouvriers de langue allemande) 5000 cour. tchèq.

L'utilisation des fonds ainsi recueillis va être décidée en commun entre la Fédération syndicale internationale et les représentants des organisations ouvrières hongroises.

L'action ouvrière se réveille

En même temps que cette information sur les efforts du prolétariat international en faveur des syndicats hongrois, nous en recevons une autre qui montre que la terreur blanche, après un règne d'une année et demie, a été incapable de briser l'action ouvrière.

Pour la première fois depuis août 1919, les travailleurs hongrois viennent de recourir à la grève pour défendre leur droit d'organisation.

Sur une dénonciation, le syndicat des compositeurs-typographes de Budapest avait été « suspendu » et quatre des militants avaient été arrêtés.

Immédiatement connue la nouvelle, les typographes cessèrent spontanément le travail dans tous les ateliers. A Budapest même, signale-t-on, il aurait été impossible de trouver dix typographes chrétiens-sociaux pour imprimer un journal.

Surpris, le gouvernement céda. Trois heures après la grève, les militants arrêtés furent remis en liberté



Le mouvement syndical en France

Nos camarades de France soutiennent en ce moment une lutte opiniâtre à la fois contre la bourgeoisie et contre les « noyauteurs » au service de Moscou. Les deux veulent la destruction de la C. G. T., les uns consciemment et les autres... probablement aussi. En tous cas, les deuxièmes y ont réussi en partie mieux que ne l'ont pu les premiers, si l'on en juge aux résultats.

La C. G. T. qui prit, depuis la guerre, un si bel essor en augmentant ses effectifs à près de deux millions de membres, en perdit, à la suite des malheureuses grèves de mai, d'un seul coup, les deux tiers. Elle ne compterait plus maintenant, suivant des renseignements qui n'ont pas été démentis, un total de 600,000 membres. Et la lutte continue. Avec des moyens que nous connaissons chez-nous aussi, les communistes, auxquels se joignent beaucoup de ceux qui se réclamaient de l'anarchisme, comptent bien ne pas s'arrêter en si bonne voie. Déjà le socialisme français est en décomposition, le syndicalisme y résistera-t-il? nous le croyons, car il se défend bien.

En attendant, la bourgeoisie se permet à son égard toutes les audaces. Elle croit profiter de l'affaiblissement momentanément dont souffre la C. G. T. pour lui porter un grand coup. Le gouvernement français a osé faire prononcer par un tribunal servile sa dissolution, en condamnant de plus, les cinq secrétaires Jouhaux, Dumoulin, Laurent, Lapière, et Calveyrac à 100 fr. d'amende. La 11^{me} chambre du tribunal correctionnel a admis le point de vue de l'accusation qui reprochait notamment à la C. G. T.:

1. De ne pas avoir renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts de la C. G. T. le dépôt qui doit être fait en vertu de l'article 4 de la loi de 1884 et en ne faisant pas connaître dans les conditions prévues au dit article, le nom et le siège social des syndiqués qui composent cette confédération.

2. D'avoir admis dans la C. G. T. des groupements de syndicats irrégulièrement constitués ou poursuivant d'autres objets que l'étude et la défense d'intérêts économiques, commerciaux et agricoles;

3. de poursuivre, au sein de la C. G. T. d'autres objets que l'étude et la défense des intérêts susdits.

La C. G. T., dans un manifeste a immédiatement protesté contre ce jugement de dissolution, « mesure arbitraire à laquelle aucun pouvoir n'avait osé recourir jusqu'à ce jour ».

« Dès qu'elle connaîtra le jugement inique qui vient d'être rendu », disait le bureau fédéral dans son appel, « la classe ouvrière manifesterà son indignation. Elle sentira impérieusement le besoin de s'élever au-dessus des discordes et calomnies pour puiser dans sa dignité